

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01425
Numéro SIREN : 822 130 043
Nom ou dénomination : 00F INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/009768

00F INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 1917 route de Sallanches - 74120 Demi-Quartier
822 130 043 RCS Annecy
(ci-après, la « **Société** »)

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 28 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 28 avril,

Les soussignés ;

- **La société 00F CONSEIL** société à responsabilité limitée de droit français au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis n° 1917, route de Sallanches – 74120 Demi- Quartier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le n° 523 782 613, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Jérôme Foucaud, propriétaire de 50 parts sociales, numérotées 1 à 50 ;
- **Monsieur Jérôme FOUCAUD**, né le 16 novembre 1969 à Aix-les-Bains (73100), de nationalité française, demeurant Le Moulin Blanc, route des salins - Bat. Eucalyptus, Et. 6, 83990 Saint-Tropez, propriétaire de 350 parts sociales, numérotées 51 à 400 ;
- **Monsieur Jules FOUCAUD**, né le 4 août 2008 à Gassin, de nationalité française, demeurant 717 route de Sainte-Maxime – 83310 Grimaud, enfant mineur, nu-propriétaire de 300 parts sociales numérotées 401 à 700, représenté par Monsieur Jérôme FOUCAUD, son père ;
- **Monsieur Oscar FOUCAUD**, né le 1^{er} août 2011 à Gassin, de nationalité française, demeurant 717 route de Sainte-Maxime – 83310 Grimaud, enfant mineur, nu-propriétaire de 300 parts sociales en nue-propriété numérotées 701 à 1000, représenté par Monsieur Jérôme FOUCAUD, son père ;

(ensemble, les « **Associés** »),

agissant en qualité de seuls associés de la Société et représentant, ensemble, la totalité des 1.000 parts sociales composant le capital social de la Société et ayant le droit de vote, conformément aux stipulations de l'article 15.4 (*Décisions collectives prise par acte sous seing privé*) des statuts de la Société, aux termes duquel les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte signé par tous les associés,

étant rappelé qu'en cas de démembrement d'une part sociale, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exclusion des seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices qui sont réservées à l'usufruitier.

*nc nc
nc nc*

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

La société 00F CONSEIL et Monsieur Jérôme FOUCAUD ont conclu, le 28 avril 2023, un acte de cession de parts sociales, aux termes duquel il été convenu que 00F CONSEIL céderait l'intégralité des 50 parts sociales (numérotées 1 à 50) qu'elle détient dans le capital de la Société, sous réserve notamment de la satisfaction d'une condition suspensive tenant à l'autorisation préalable par les associés de la Société de la modification des statuts consécutivement à la cession (l'« **Acte de Cession** »).

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

1. PREMIÈRE DÉCISION

Connaissance prise de l'accord de 00F CONSEIL pour céder à Monsieur Jérôme FOUCAUD les 50 parts sociales de la société (numérotées 1 à 50) qu'elle détient et sous réserve de l'entrée en vigueur du Contrat de Cession, les associés de la Société :

- **décident** de modifier les statuts de la Société, afin que la nouvelle répartition du capital social de la Société y soit retranscrite ;
- **décident** en conséquence que les statuts de la Société seront modifiés conformément au projet de statuts figurant en annexe aux présentes.

2. DEUXIÈME DÉCISION

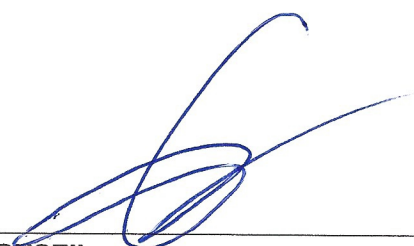
Les associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui après lecture a été signé par l'ensemble des associés de la Société, exprimant ainsi leur consentement unanime sur les décisions qu'il contient.

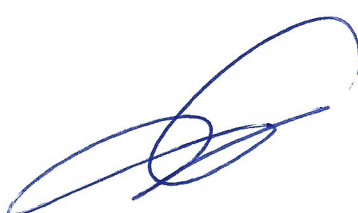
En application des stipulations de l'article 15.4 des statuts de la Société, le présent acte vaut procès-verbal et sera retranscrit sur le registre des procès-verbaux de la Société.

Fait à Annecy, en un (1) exemplaire original

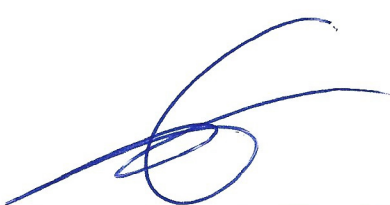
[Signatures en page suivante]



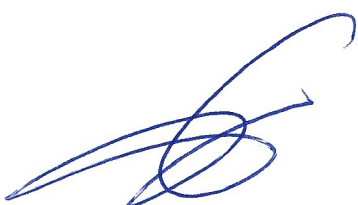
00F CONSEIL
Représentée par Monsieur Jérôme FOUCAUD



Monsieur Jérôme FOUCAUD



Monsieur Oscar FOUCAUD
Représenté par Monsieur Jérôme FOUCAUD



Monsieur Jules FOUCAUD
Représenté par Monsieur Jérôme FOUCAUD

Annexe – Projets de statuts modifiés de la Société

W W
W W

00F INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 1917 route de Sallanches - 74120 Demi-Quartier
822 130 043 RCS Annecy

STATUTS MIS À JOUR AU 4 AOÛT 2023

« Statuts certifiés conformes »

Jérôme Foucaud

Gérant

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, dans le domaine de l'hôtellerie, la restauration, les activités de services et de loisirs :

- la souscription, l'acquisition, la détention durable, la gestion sur le moyen ou long terme et la vente, de tous titres de participations ou autres valeurs mobilières, donnant accès tant immédiatement qu'à terme au capital de la société émettrice et permettant le cas échéant d'exercer le contrôle de la société émettrice ainsi que de participer activement à la conduite et à la direction de la politique de son groupe ;
- la participation, directement ou indirectement, à l'administration, à la constitution et au contrôle de toute société, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisition ou d'échange de valeurs mobilières, d'obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement ;
- l'acquisition, le dépôt, l'enregistrement, la gestion et la défense de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- l'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires, en France ou à l'étranger, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;
- la conclusion de tout emprunt ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **00F INVEST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1917 route de Sallanches - 74120 Demi-Quartier.

Il peut être transféré sur le territoire français par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier le présent article en conséquence.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport :

- **par la société 00F**
de la somme de cinquante euros, ci..... 50 €
 - **par Monsieur Jérôme FOUCAUD**
de la somme de neuf cent cinquante euros, ci..... 950 €

- 1.000 €**
- TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE**

Lesdits apports correspondant à la souscription à mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribués à chacun des soussignés en proportion de leurs respectifs, à savoir :

	<i>PP</i>	<i>U</i>	<i>NP</i>
. Monsieur Jérôme FOUCAUD :			
. 400 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 400	400		
. 600 parts en usufruit numérotées de 401 à 1.000		600	
. Monsieur Jules FOUCAUD :			
. 300 parts en nue-propiété numérotées de 401 à 700			300
. Monsieur Oscar FOUCAUD :			
. 300 parts en nue-propiété numérotées de 701 à 1.000			300
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci :			1.000 parts

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les termes et conditions de fonctionnement de chacun des comptes (taux d'intérêt, date de remboursement, retrait des sommes, etc.) sont fixés soit par une décision collective des associés, soit par une convention intervenue directement entre la gérance et l'associé concerné, soumise à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Toute modification du capital social est décidée et réalisée dans les conditions et suivant les modalités et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision collective des associés.

2. Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de la souscription, la libération du surplus devant intervenir, sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

En cas d'exercice partiel de son droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés.

La collectivité des associés pourra, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles en cas d'augmentation de capital, et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

4. Sauf convention contraire notifiée à la Société, en cas de démembrement d'une part sociale, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exclusion des seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices qui sont réservées à l'usufruitier. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire a néanmoins le droit de participer, sans voix délibérative, aux décisions collectives

des associés.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire de parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 - Cession entre vifs

1. La Cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée dans les formes de l'article 1690 du Code civil ou être acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La Cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et, en outre, après publicité en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2. Le terme « **Cession** » désigne toute opération (ou engagement relatif à une opération), à titre gratuit ou onéreux, principal ou accessoire, particulier ou universel, volontaire ou forcé, susceptible de modifier de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la Société ou des droits de vote dans les décisions collectives des associés, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative :

- toute acquisition ou cession de Titres entre vifs, y compris les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;
- toute constitution de sûretés sur des Titres ;
- toute opération d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission entraînant la transmission de Titres ;
- toute opération d'augmentation de capital, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution de Titres ;
- tout transfert, sous quelque forme que ce soit, de Titres ou de droits émis par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution ou la souscription d'une fraction du capital, à ses bénéfices ou à l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales ;
- tout démembrement de Titres ;
- tout autre transmission de Titres, directement ou indirectement, par personne interposée, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ;

3. Le terme « **Titre(s)** » s'entend de tout titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ou des droits de vote dans les assemblées générales, y compris tout usufruit ou nue-propriété, tout droit de souscription ou d'attribution attaché aux parts sociales de la Société, ainsi que tout titre ou valeur mobilière qui viendrait en complément ou substitution des parts sociales de la Société par suite notamment, sans que cette liste soit limitative, d'opérations d'échange, d'apport, de fusion, de transformation.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la Cession des droits d'attribution ainsi qu'en cas de Cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

4. La Cession des Titres détenus par l'associé unique est libre.

5. En cas de pluralité d'associés, la Cession des Titres au profit d'un tiers (y compris en cas de décès ou de liquidation de communauté), à l'exclusion d'une Cession de Titres au profit d'un ou entre un conjoint, ascendant ou descendant, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues au présent article.

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Titres en informe la Société et chacun des associés dans les conditions de forme prévues par la loi en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de Titres à céder et les modalités de la Cession, notamment le prix.

Dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la notification visée ci-dessus, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de Cession.

La décision est prise par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La décision d'agrément n'a pas à être motivée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit en toutes hypothèses être notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de Cession visé ci-dessus par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification de la décision de la collectivité des associés dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis et le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La décision d'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte organisant la Cession.

Si la Cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément au cédant ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus d'agrément dûment notifié au cédant, ce dernier peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de Cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acquérir les Titres concernés soit par un associé ou par un tiers agréé par la collectivité des associés soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de son capital.

Sur requête du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers agréés dans les conditions

susvisées, le gérant notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs et le prix retenu pour cette acquisition.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des Titres, objet de la Cession, ce prix est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Dans les quinze (15) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les trente (30) jours de la réception dudit avis, à faire savoir s'il renonce à la Cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'acte de cession. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de trente (30) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la Société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du gérant de la Société qui signera l'acte de cession en lieu et place du cédant.

Le ou les acquéreurs susvisés pourront consigner entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) ou de la Caisse des Dépôts et des Consignations le prix des Titres pour lesquels, à défaut d'agrément du cessionnaire proposé, l'acquisition par des associés ou des tiers agréés aura été exercée dans les conditions visées au présent article. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la décision de cession à l'acquéreur ou aux acquéreurs identifiés, avec l'accord de ceux-ci, et du récépissé de la consignation vaudra cession et obligera le gérant à opérer une régularisation, notamment, en signant l'acte de cession en lieu et place du cédant et la Société à modifier l'article 7 (capital social) de ses statuts.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil par voie d'une réduction de son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, si le prix de rachat desdites parts est supérieur à la valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut imposer à ses co-associés ou à la Société le rachat de ses parts, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation, de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

5. La location des parts sociales est interdite.

6. Toute Cession effectuée en violation des stipulations du présent article est nulle.

11.2 - Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les associés survivants, les conjoint et héritiers de l'associé décédé, titulaire de parts sociales. L'agrément n'est pas nécessaire en cas de transmission des parts au profit des conjoint et héritiers déjà associés.

Cette demande d'agrément doit être notifiée dans les trois (3) mois du décès à chacun des associés survivants et à la Société. L'agrément résulte d'une décision collective des associés survivants prise selon les modalités décrites à l'article 11.1 - 5. qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Si, à l'issue de la procédure visée au paragraphe précédent, l'agrément n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai visé ci-dessus ou si l'agrément est refusé, les parts concernées sont rachetées dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. La gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

11.3 - Dissolution de communauté ou d'un pacte civil de solidarité du vivant de l'associé

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint ou ex-conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée dans les conditions et modalités de l'article 11.1-5. qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

Par ailleurs, en cas de dissolution d'un pacte civil de solidarité (PACS), la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

11.4 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Dans le cas où, au cours de la Société, le conjoint d'un associé commun en biens demanderait à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devrait être agréé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE D'UN ASSOCIE - INTERDICTION - INCAPACITE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'une mesure d'incapacité ou lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Toutefois, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 13 - GÉRANCE

13.1 - Nomination des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes

physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par une décision collective ordinaire des associés.

Un gérant est toujours rééligible.

13.2 - Pouvoirs de la gérance

La gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale. Il engage la Société, sauf si les actes accomplis ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Dans leurs rapports avec les tiers et les associés, le gérant ou chacun des gérants a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société, sauf, en cas de pluralité de gérants, le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes de l'autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective ordinaire des associés.

13.3 - Délégation de pouvoirs

Le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, les gérants, peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

13.4 - Cessation des fonctions

Le mandat de gérant, associé ou non, prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du gérant.

Le mandat de gérant prend fin également en cas de décès, de la survenance d'une incapacité, de l'interdiction de gérer une société ou du prononcé de la faillite personnelle.

Tout gérant peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Tout gérant est révocable (i) par décision collective ordinaire des associés sur justes motifs, le gérant concerné, s'il est associé, prenant part au vote, ou (ii) par décision de justice.

En cas de cessation de ses fonctions par l'un des gérants, la gérance reste assurée, en cas de pluralité de gérant, par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul à assumer cette fonction, la collectivité des associés aura, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, à nommer un ou plusieurs autres gérants selon les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

13.5 - Rémunération

Le gérant peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont

fixés par une décision collective ordinaire des associés.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et sont désignés pour six (6) exercices.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1 - Mode de délibérations

1. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées :

- d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou la continuation de la Société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social à la clôture d'un exercice ;
- et d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions collectives prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

4. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou encore le mandataire désigné en justice à la demande de tout associé, peuvent également convoquer, en cas de carence de la gérance, la collectivité des associés en assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

5. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire (i) pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, (ii) sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins, soit seulement la moitié des parts sociales, soit 10% des associés et 10% des parts sociales, (iii) pour décider de l'émission d'obligations, ou (iv) pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

L'usufruitier doit être régulièrement convoqué, en toute hypothèse, à toutes les assemblées générales. Il doit être, en outre, consulté pour avis préalablement à la mise aux voix des résolutions ou à l'adoption des décisions lorsqu'elles sont prises sous une autre forme par la collectivité des associés.

6. Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

15.2 - Assemblées générales d'associés

1. Les associés et le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion (i) par lettre recommandée ou (ii) par voie électronique.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai de convocation est réduit à huit (8) jours.

2. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Hors le cas des assemblées générales devant délibérer sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés en vertu des articles L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication conformément à l'article L.223-27, alinéa 3, du Code de commerce. Ces associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut également se faire représenter par un autre associé ou un tiers justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

5. Si aucun des gérants n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

15.3 - Décision collective prise par consultation écrite des associés

1. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

2. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours minimum à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* », « *non* » ou « *abstention* ».

La réponse, dûment datée et signée par l'associé, est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par télécopie, ou transmission électronique, ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par la gérance, indiquant notamment : (i) les modalités de la consultation (date d'envoi des documents, délai pour répondre, etc.), (ii) les prénom(s) et nom des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, (iii) les documents et rapports soumis à chacun d'eux, (iv) le texte des résolutions mises aux voix et (v) le résultat des votes.

15.4 - Décisions collectives prise par acte sous seing privé

Lorsque les décisions collectives résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Dans ce cas, l'acte sous seing privé signé par tous les associés vaut procès-verbal et est retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

15.5 - Règles de quorum et de majorité

15.5.1 Décisions collectives ordinaires

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi ou dans les présents statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales (majorité absolue).

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions collectives sont alors prises à la majorité des voix émises (majorité relative), quel que soit le nombre de votants.

15.5.2 Décisions collectives extraordinaires

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi ou dans les présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts et, sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède :

- l'agrément d'une Cession de Titres ou l'autorisation de nantissement de parts sociales est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la Société, la désignation d'un commissaire aux apports, si celui-ci n'est pas désigné par justice, l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite ou en société par actions simplifiée, ou encore l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- la transformation de la Société en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi, est décidée à la majorité de plus de la moitié (1/2) des parts détenues par les associés présents ou représentés ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des

associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales ;

- le transfert du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

15.6 - Procès-verbaux

1. Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues en cas d'utilisation d'un registre spécial et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

2. Outre ce qui a été dit au point 3. du paragraphe 15.3 ci-avant, les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le gérant et le président de séance, lorsqu'aucun gérant n'est associé, et doivent notamment comporter les mentions suivantes :

- les date, heure et lieu de la réunion ;
- l'identité et la qualité du président de séance ;
- l'identité des associés présents, ou représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à la collectivité des associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

3. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s conformes par un seul gérant ou le liquidateur si la Société est en liquidation.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication de documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents et les documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé non gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou

l'un de ses associés, ou toute convention passée avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par le gérant, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de la convention.

Lorsqu'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, toute convention (autre que celle portant sur une opération courante et conclue à des conditions normales) passée par un gérant non associé est soumise à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit en être averti dans le mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

2. Le commissaire aux comptes ou, en l'absence d'un tel commissaire, le gérant, établit un rapport sur les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice, le gérant ou l'associé concerné ne prenant pas part au vote de la(des) convention(s) l'intéressant et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions visées au point 1. ci-dessus (à l'exclusion de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) passées entre l'associé unique et la Société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou à tout associé autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées et aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société

et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

2. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation dudit délai par décision de justice.

3. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions soumises à son vote et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième (5^{ème}) mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social à sa disposition.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital social augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme - sauf prorogation - ou extinction de l'objet social fixé par les présents statuts, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou encore par la dissolution judiciaire pour justes motifs.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires peut prononcer la dissolution de la Société. Dans ce cas, elle règle, dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérants. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés. En cas de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs parts, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le gérant, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * * *

00F INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 1917 route de Sallanches - 74120 Demi-Quartier
822 130 043 RCS Annecy

STATUTS MIS À JOUR

« Statuts certifiés conformes »

DocuSigned by:

194ABAC1B95C4C3...

Jérôme Foucaud

Gérant le 28/04/2023

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, dans le domaine de l'hôtellerie, la restauration, les activités de services et de loisirs :

- la souscription, l'acquisition, la détention durable, la gestion sur le moyen ou long terme et la vente, de tous titres de participations ou autres valeurs mobilières, donnant accès tant immédiatement qu'à terme au capital de la société émettrice et permettant le cas échéant d'exercer le contrôle de la société émettrice ainsi que de participer activement à la conduite et à la direction de la politique de son groupe ;
- la participation, directement ou indirectement, à l'administration, à la constitution et au contrôle de toute société, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisition ou d'échange de valeurs mobilières, d'obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement ;
- l'acquisition, le dépôt, l'enregistrement, la gestion et la défense de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- l'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires, en France ou à l'étranger, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;
- la conclusion de tout emprunt ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **00F INVEST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1917 route de Sallanches - 74120 Demi-Quartier.

Il peut être transféré sur le territoire français par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier le présent article en conséquence.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport :

-	par la société 00F	
	de la somme de cinquante euros, ci.....	50 €
-	par Monsieur Jérôme FOUCAUD	
	de la somme de neuf cent cinquante euros, ci.....	950 €

	TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	1.000 €

Lesdits apports correspondant à la souscription à mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribués à chacun des soussignés en proportion de leurs respectifs, à savoir :

	<i>PP</i>	<i>U</i>	<i>NP</i>
. Monsieur Jérôme FOUCAUD :			
. 400 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 400	400		
. 600 parts en usufruit numérotées de 401 à 1.000		600	
. Monsieur Jules FOUCAUD :			
. 300 parts en nue-propiété numérotées de 401 à 700			300
. Monsieur Oscar FOUCAUD :			
. 300 parts en nue-propiété numérotées de 701 à 1.000			300
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci :			1.000 parts

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les termes et conditions de fonctionnement de chacun des comptes (taux d'intérêt, date de remboursement, retrait des sommes, etc.) sont fixés soit par une décision collective des associés, soit par une convention intervenue directement entre la gérance et l'associé concerné, soumise à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Toute modification du capital social est décidée et réalisée dans les conditions et suivant les modalités et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision collective des associés.

2. Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de la souscription, la libération du surplus devant intervenir, sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

En cas d'exercice partiel de son droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés.

La collectivité des associés pourra, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles en cas d'augmentation de capital, et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

4. Sauf convention contraire notifiée à la Société, en cas de démembrement d'une part sociale, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exclusion des seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices qui sont réservées à l'usufruitier. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire a néanmoins le droit de participer, sans voix délibérative, aux décisions collectives

des associés.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire de parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 - Cession entre vifs

1. La Cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée dans les formes de l'article 1690 du Code civil ou être acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La Cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et, en outre, après publicité en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2. Le terme « **Cession** » désigne toute opération (ou engagement relatif à une opération), à titre gratuit ou onéreux, principal ou accessoire, particulier ou universel, volontaire ou forcé, susceptible de modifier de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la Société ou des droits de vote dans les décisions collectives des associés, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative :

- toute acquisition ou cession de Titres entre vifs, y compris les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;
- toute constitution de sûretés sur des Titres ;
- toute opération d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission entraînant la transmission de Titres ;
- toute opération d'augmentation de capital, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution de Titres ;
- tout transfert, sous quelque forme que ce soit, de Titres ou de droits émis par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution ou la souscription d'une fraction du capital, à ses bénéfices ou à l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales ;
- tout démembrement de Titres ;
- tout autre transmission de Titres, directement ou indirectement, par personne interposée, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ;

3. Le terme « **Titre(s)** » s'entend de tout titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ou des droits de vote dans les assemblées générales, y compris tout usufruit ou nue-propriété, tout droit de souscription ou d'attribution attaché aux parts sociales de la Société, ainsi que tout titre ou valeur mobilière qui viendrait en complément ou substitution des parts sociales de la Société par suite notamment, sans que cette liste soit limitative, d'opérations d'échange, d'apport, de fusion, de transformation.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la Cession des droits d'attribution ainsi qu'en cas de Cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

4. La Cession des Titres détenus par l'associé unique est libre.

5. En cas de pluralité d'associés, la Cession des Titres au profit d'un tiers (y compris en cas de décès ou de liquidation de communauté), à l'exclusion d'une Cession de Titres au profit d'un ou entre un conjoint, ascendant ou descendant, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues au présent article.

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Titres en informe la Société et chacun des associés dans les conditions de forme prévues par la loi en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de Titres à céder et les modalités de la Cession, notamment le prix.

Dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la notification visée ci-dessus, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de Cession.

La décision est prise par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La décision d'agrément n'a pas à être motivée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit en toutes hypothèses être notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de Cession visé ci-dessus par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification de la décision de la collectivité des associés dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis et le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La décision d'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte organisant la Cession.

Si la Cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément au cédant ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus d'agrément dûment notifié au cédant, ce dernier peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de Cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acquérir les Titres concernés soit par un associé ou par un tiers agréé par la collectivité des associés soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de son capital.

Sur requête du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers agréés dans les conditions

susvisées, le gérant notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs et le prix retenu pour cette acquisition.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des Titres, objet de la Cession, ce prix est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Dans les quinze (15) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les trente (30) jours de la réception dudit avis, à faire savoir s'il renonce à la Cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'acte de cession. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de trente (30) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la Société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du gérant de la Société qui signera l'acte de cession en lieu et place du cédant.

Le ou les acquéreurs susvisés pourront consigner entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) ou de la Caisse des Dépôts et des Consignations le prix des Titres pour lesquels, à défaut d'agrément du cessionnaire proposé, l'acquisition par des associés ou des tiers agréés aura été exercée dans les conditions visées au présent article. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la décision de cession à l'acquéreur ou aux acquéreurs identifiés, avec l'accord de ceux-ci, et du récépissé de la consignation vaudra cession et obligera le gérant à opérer une régularisation, notamment, en signant l'acte de cession en lieu et place du cédant et la Société à modifier l'article 7 (capital social) de ses statuts.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil par voie d'une réduction de son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, si le prix de rachat desdites parts est supérieur à la valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut imposer à ses co-associés ou à la Société le rachat de ses parts, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation, de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

5. La location des parts sociales est interdite.

6. Toute Cession effectuée en violation des stipulations du présent article est nulle.

11.2 - Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les associés survivants, les conjoint et héritiers de l'associé décédé, titulaire de parts sociales. L'agrément n'est pas nécessaire en cas de transmission des parts au profit des conjoint et héritiers déjà associés.

Cette demande d'agrément doit être notifiée dans les trois (3) mois du décès à chacun des associés survivants et à la Société. L'agrément résulte d'une décision collective des associés survivants prise selon les modalités décrites à l'article 11.1 - 5. qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Si, à l'issue de la procédure visée au paragraphe précédent, l'agrément n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai visé ci-dessus ou si l'agrément est refusé, les parts concernées sont rachetées dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. La gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

11.3 - Dissolution de communauté ou d'un pacte civil de solidarité du vivant de l'associé

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint ou ex-conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée dans les conditions et modalités de l'article 11.1-5. qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

Par ailleurs, en cas de dissolution d'un pacte civil de solidarité (PACS), la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

11.4 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Dans le cas où, au cours de la Société, le conjoint d'un associé commun en biens demanderait à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devrait être agréé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE D'UN ASSOCIE - INTERDICTION - INCAPACITE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'une mesure d'incapacité ou lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Toutefois, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 13 - GÉRANCE

13.1 - Nomination des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes

physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par une décision collective ordinaire des associés.

Un gérant est toujours rééligible.

13.2 - Pouvoirs de la gérance

La gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale. Il engage la Société, sauf si les actes accomplis ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Dans leurs rapports avec les tiers et les associés, le gérant ou chacun des gérants a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société, sauf, en cas de pluralité de gérants, le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes de l'autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective ordinaire des associés.

13.3 - Délégation de pouvoirs

Le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, les gérants, peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

13.4 - Cessation des fonctions

Le mandat de gérant, associé ou non, prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du gérant.

Le mandat de gérant prend fin également en cas de décès, de la survenance d'une incapacité, de l'interdiction de gérer une société ou du prononcé de la faillite personnelle.

Tout gérant peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Tout gérant est révocable (i) par décision collective ordinaire des associés sur justes motifs, le gérant concerné, s'il est associé, prenant part au vote, ou (ii) par décision de justice.

En cas de cessation de ses fonctions par l'un des gérants, la gérance reste assurée, en cas de pluralité de gérant, par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul à assumer cette fonction, la collectivité des associés aura, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, à nommer un ou plusieurs autres gérants selon les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

13.5 - Rémunération

Le gérant peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont

fixés par une décision collective ordinaire des associés.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et sont désignés pour six (6) exercices.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1 - Mode de délibérations

1. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées :

- d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou la continuation de la Société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social à la clôture d'un exercice ;
- et d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions collectives prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

4. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou encore le mandataire désigné en justice à la demande de tout associé, peuvent également convoquer, en cas de carence de la gérance, la collectivité des associés en assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

5. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire (i) pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, (ii) sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins, soit seulement la moitié des parts sociales, soit 10% des associés et 10% des parts sociales, (iii) pour décider de l'émission d'obligations, ou (iv) pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

L'usufruitier doit être régulièrement convoqué, en toute hypothèse, à toutes les assemblées générales. Il doit être, en outre, consulté pour avis préalablement à la mise aux voix des résolutions ou à l'adoption des décisions lorsqu'elles sont prises sous une autre forme par la collectivité des associés.

6. Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

15.2 - Assemblées générales d'associés

1. Les associés et le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion (i) par lettre recommandée ou (ii) par voie électronique.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai de convocation est réduit à huit (8) jours.

2. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Hors le cas des assemblées générales devant délibérer sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés en vertu des articles L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication conformément à l'article L.223-27, alinéa 3, du Code de commerce. Ces associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut également se faire représenter par un autre associé ou un tiers justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

5. Si aucun des gérants n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

15.3 - Décision collective prise par consultation écrite des associés

1. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

2. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours minimum à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* », « *non* » ou « *abstention* ».

La réponse, dûment datée et signée par l'associé, est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par télécopie, ou transmission électronique, ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par la gérance, indiquant notamment : (i) les modalités de la consultation (date d'envoi des documents, délai pour répondre, etc.), (ii) les prénom(s) et nom des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, (iii) les documents et rapports soumis à chacun d'eux, (iv) le texte des résolutions mises aux voix et (v) le résultat des votes.

15.4 - Décisions collectives prise par acte sous seing privé

Lorsque les décisions collectives résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Dans ce cas, l'acte sous seing privé signé par tous les associés vaut procès-verbal et est retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

15.5 - Règles de quorum et de majorité

15.5.1 Décisions collectives ordinaires

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi ou dans les présents statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales (majorité absolue).

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions collectives sont alors prises à la majorité des voix émises (majorité relative), quel que soit le nombre de votants.

15.5.2 Décisions collectives extraordinaires

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi ou dans les présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts et, sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède :

- l'agrément d'une Cession de Titres ou l'autorisation de nantissement de parts sociales est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la Société, la désignation d'un commissaire aux apports, si celui-ci n'est pas désigné par justice, l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite ou en société par actions simplifiée, ou encore l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- la transformation de la Société en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi, est décidée à la majorité de plus de la moitié (1/2) des parts détenues par les associés présents ou représentés ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des

associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales ;

- le transfert du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

15.6 - Procès-verbaux

1. Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues en cas d'utilisation d'un registre spécial et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

2. Outre ce qui a été dit au point 3. du paragraphe 15.3 ci-avant, les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le gérant et le président de séance, lorsqu'aucun gérant n'est associé, et doivent notamment comporter les mentions suivantes :

- les date, heure et lieu de la réunion ;
- l'identité et la qualité du président de séance ;
- l'identité des associés présents, ou représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à la collectivité des associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

3. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s conformes par un seul gérant ou le liquidateur si la Société est en liquidation.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication de documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents et les documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé non gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou

l'un de ses associés, ou toute convention passée avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par le gérant, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de la convention.

Lorsqu'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, toute convention (autre que celle portant sur une opération courante et conclue à des conditions normales) passée par un gérant non associé est soumise à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit en être averti dans le mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

2. Le commissaire aux comptes ou, en l'absence d'un tel commissaire, le gérant, établit un rapport sur les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice, le gérant ou l'associé concerné ne prenant pas part au vote de la(des) convention(s) l'intéressant et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions visées au point 1. ci-dessus (à l'exclusion de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) passées entre l'associé unique et la Société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou à tout associé autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées et aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société

et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

2. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation dudit délai par décision de justice.

3. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions soumises à son vote et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième (5^{ème}) mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social à sa disposition.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital social augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme - sauf prorogation - ou extinction de l'objet social fixé par les présents statuts, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou encore par la dissolution judiciaire pour justes motifs.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires peut prononcer la dissolution de la Société. Dans ce cas, elle règle, dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérants. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés. En cas de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs parts, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le gérant, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * * *